

Type d'infraction	Délai de prescription de l'action publique	Début du délai de prescription	textes
Crimes	20 ans	A compter du jour où l'infraction a été commise	Art. 7 Cpp
Crime mentionné aux articles - 706-16 : actes de terrorismes et infractions connexes - 706-26 : trafic de stup - 706-167 : trafics d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques - 214-1 à 214-4 : eugénisme - 221-12 : disparition forcée par un agent de l'Etat - livre IV bis du code pénal : crimes de guerre	30 ans	A compter du jour où l'infraction a été commise	Art. 7 Cpp
Crime contre l'humanité (art. 211-1 à 212-3)	Imprescriptibles		Art. 7 Cpp
Crimes d'atteintes à la personne du mineur : meurtre ou assassinat, torture, viol, ...	20 ans	A compter de la majorité du mineur	Art. 9-1 Cpp + liste article 706-47
Crime de clonage (214-2)	20 ans	A compter de la majorité de l'enfant né par clonage	Art. 9-1 Cpp
Crime occulte ou dissimulé - ne peut être connu ni de la victime ni de l'autorité judiciaire - l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte		A compter du jour où le crime est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder trente années révolues à compter du jour où le crime a été commis	Art. 9-1 Cpp

Type d'infraction	Délai de prescription de l'action publique	Début du délai de prescription	textes
Délits	6 ans	A compter du jour où l'infraction a été commise	Art. 8 Cpp
Délits d'atteintes à la personne du mineur : proxénétisme, corruption...	10 ans	A compter de la majorité du mineur	Art. 8 Cpp + liste article 706-47
Sur mineur, violence avec ITT de + de 8 jours, agression ou atteinte sexuelle	20 ans	A compter de la majorité du mineur	Art. 8 Cpp + articles 222-12 , 222-29-1 et 227-26
Délits - art. 706-167 (trafic d'armes nucléaires, biologiques, chimiques...) punis de plus de 10 ans d'emprisonnement - art. 706-16 : terrorisme	20 ans	A compter du jour où l'infraction a été commise	
Délit occulte ou dissimulé		à compter du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues à compter du jour où le délit a été commise	Art. 9-1 Cpp
Contravention	1 an	A compter du jour où l'infraction a été commise	Art. 9 Cpp

(Code de procédure pénale art. 7 à 9-1, issus de la Loi n° 2017-242 du 27 février 2017)